14 juin 2019

IE n° 972

Bruxelles– Commission communautaire commune– Modification de l'ordonnance du 24 avril 2008 – Modification de l'arrêté du collège réuni du 4 juin 2009.

Deux arrêtés ont été publiés ce 13 juin 2019.

1. Récupération de lits

Dans notre IE 919 du 1er août 2017, nous vous informions de l'idée du Collège de récupérer des lits en autorisation spécifique et en portefeuille qui ne font l'objet d'aucun projet concret à brève échéance.

L'arrêté a été publié ce jour et est daté du 23 mai 2019. Il précise les conditions et les modalités entière ou partielle des autorisations spécifiques de mise en service et d'exploitation portant exécution de l'article 7, §2, de l'ordonnance du 24 avril 2008.

La première version de l'arrêté prévoyait également la récupération de lits agréés structurellement inoccupés. FEMARBEL a réussi à faire retirer cette disposition qui posait un grave préjudice aux établissements existants. Nous avons également obtenu que tous les dossiers soient soumis à la commission technique adaptée où Femarbel siège afin que le ministre compétent ne soit pas en état d'opérer une sélection sur base de critères de nature de pouvoir organisateur.

Cette procédure de récupération est absolument indispensable dans le contexte budgétaire particulièrement critique du budget des soins de santé de la Cocom. La croissance des dépenses liée à l'augmentation de la dépendance sera en effet constante dans les années qui viennent. Sans oublier le taux d'occupation, pour l'instant, assez bas des établissements existants, les quelques 2.000 lits qui peuvent encore potentiellement s'ouvrir ne pourront plus que probablement pas être financés.

In concreto, lorsqu'il est constaté que des lits autorisés n'ont pas été mis en service ou exploités dans les douze mois de la délivrance de l'autorisation spécifique visée à l'article 6 de l'ordonnance, l'Office le notifiera au gestionnaire de la maison de repos concernée. Une copie de cette notification est communiquée au directeur de la maison de repos et à la Commission.

Avec le soutien de :
CBC Repère Formations BDO sdworx ECOLAB CARE SOLUTIONS HARTMANN Going further for health

FEMARBEL | 80/1, Av.de la Liberté 1080 Bruxelles | Tél. 02 414 05 25 | email: info@femarbel.be web : www.femarbel.be

Lorsque le constat porte sur une partie de l'autorisation spécifique, la notification détermine en particulier le nombre de lits autorisés visés.

Est considérée comme preuve du commencement de l'exécution ou de la prise de mesures nécessaires, notamment :

1° soit l'introduction auprès d'une autorité compétente d'une demande recevable concernant soit :

a) une autorisation de travaux ;
b) le subventionnement de travaux ;
c) une autorisation de fonctionnement provisoire ;
d) une autorisation d'exploitation ou un permis d'urbanisme.

L'application de l'alinéa 1er prend fin dès que la demande fait l'objet d'un refus définitif de la part de l'autorité compétente.

2° soit l'existence d'un projet repris dans le plan pluriannuel des investissements tel que fixé par le Collège réuni en application du budget général de dépenses de la Commission communautaire commune et pendant la durée de ce plan ;

3° soit la preuve de la conclusion d'une convention pour :

a) le financement des travaux ;
b) l'exécution des travaux.

L'application de l'alinéa précédent prend fin dès que la convention visée n'existe plus d'une façon juridiquement valable.

Dans la notification, l'Office informe le gestionnaire de la maison de repos de la date à laquelle l'affaire sera examinée par la Commission technique « Accueil et prise en charge des dépendances ».

L'Office invite le gestionnaire à produire, au plus tard 15 jours ouvrables avant la date d'examen de l'affaire, la preuve du commencement de l'exécution ou de la prise de mesures nécessaires pour la mise en service et l'exploitation entière ou partielle et à comparaître devant la Commission, éventuellement assisté ou représenté par un avocat ou par un tiers porteur d'une procuration spéciale.

Si le gestionnaire ne donne pas suite à l'invitation de l'Office de produire les preuves utiles, la Commission en prend acte et transmet au Conseil qui transmet son avis aux Ministres, au moins sept jours ouvrables après la réunion au cours de laquelle le dossier est traité. Les Ministres soumettent une proposition de décision au Collège réuni, dans un délai de vingt jours ouvrables.

Si le gestionnaire donne suite à l'invitation de l'Office de produire les preuves utiles, la Commission examine l'affaire, quelle que soit la suite qui a été donnée par le gestionnaire à l'invitation à comparaître, et transmet son avis au Conseil.

L'avis de la Commission est inscrit pour décision à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil postérieure à celle de la Commission qui a adopté l'avis. S'il y a moins de 2 semaines avant cette dernière réunion, il sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil.

Le Conseil transmet, au plus tard sept jours ouvrables après la date de cette réunion, son avis aux Ministres qui soumettent une proposition de décision au Collège réuni, dans un délai de vingt jours ouvrables.

Le fonctionnaire dirigeant de l'Office notifie la décision du Collège réuni au gestionnaire et au directeur de la maison de repos.

La procédure de récupération devrait être lancée après la période des vacances

2. Accords de principe suite au transfert cocof – cocom

Suite au protocole de transfert entre la cocof et la cocom qui a eu lieu fin 2014, un point délicat subsistait sur la question des accords de principe pour lesquels nous exigeons le maintien des droits de leurs détenteurs.

Un arrêté a été publié ce jour et est daté du 23 mai 2019. Il insert un article 2bis dans l'arrêté du collège réuni du 4 juin 2009 qui précise qu'en date du 1er janvier 2015, les établissements bénéficiant d'un accord de principe octroyé par la cocof, le conserve suite au transfert vers la cocom.

Il est à noter que si ces lits autorisés n'ont pas été mis en service ou exploité, ils tomberont sous le coup de la procédure de récupération des lits décrite au point 1.

L'arrêté a été pris tardivement en raison d'une remarque du Conseil d'Etat sur une première version. La base légale ayant été assuré par une ordonnance publiée au Moniteur du 9 avril 2019, l'arrêté a pu être finalement pris

Vincent FREDERICQ, Secrétaire général

Avec le soutien de :
CBC Repère Formations BDO sdworx ECOLAB CARE SOLUTIONS HARTMANN Going further for health

FEMARBEL | 80/1, Av.de la Liberté 1080 Bruxelles | Tél. 02 414 05 25 | email: info@femarbel.be web : www.femarbel.be